



VILLE D'UGINE ARRETES MUNICIPAL N° 2024-145

Services Techniques Administratifs
Objet : Fermeture Route des Monts

Le Maire de la Ville d'Ugine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,
Vu la demande de M. Paul CAPELLI ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de maçonnerie sur la parcelle de M. Paul CAPELLI demeurant 51 Ruelle du Potager,

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur sera strictement interdit sur la Route des Monts dans la portion comprise entre la Ruelle du Potager et son intersection avec la Route des Monts et le n°376 Route des Monts en fonction des besoins du chantier le lundi 03 juin 2024.

Article 2 :

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés en début et fin de la route pour en interdire l'accès et un accès sécurisé pour piétons devra être aménagé.

Une déviation devra être mise en place pour les véhicules devant se rendre au lieu- dit « La Plagne » et à Mt Dessous et Mt Dessous.

Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant la fermeture de la route.

Les prestataires de M. Paul CAPELLI devront permettre la circulation des bus de ramassage scolaire le matin et le soir ainsi que le passage du camion de collecte des déchets d'Arlyère.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 4 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des prestataires dès la fin des travaux.

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

.../...

~~LES PRESTATAIRES ET M. CAPELLI GARDERONT LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.~~

LEUR RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur Paul CAPELLI ;
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

30 MAI 2024

Fait à Ugine, le 29 mai 2024

Pour le Maire



Michel CHEVALLIER
Maire Adjoint